



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

Assemblée nationale  
Québec

**RAPPORT FINAL**

**INTERVENTION**

**AU  
CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK**

**Le 29 juin 2012**

## Avis

Le présent rapport rend compte d'une intervention du Protecteur du citoyen menée conformément au chapitre IV de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, L.R.Q., chapitre P-31.1 (Loi sur le Protecteur des *usagers*). Sa diffusion est régie par cette loi ainsi que par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès).

La Loi sur le Protecteur des usagers autorise la communication intégrale de ce rapport à certains destinataires. Pour toute autre personne, il peut arriver que des extraits soient masqués conformément à la Loi sur l'accès – notamment en vertu de ses articles 53, 54, 83 et 88 – en raison du fait qu'on y trouverait des renseignements permettant d'identifier des personnes. Le consentement de celles-ci est alors requis pour la diffusion des extraits en question comme le prévoit l'article 59 de la même loi.

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25 Québec (Québec) G1R 5Y4 Téléphone : 418 643-2688	1080, côte du Beaver Hall, 10 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H2S 1S8 Téléphone : 514 873-2032
Courriel : <a href="mailto:protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca">protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca</a>	
© Protecteur du citoyen 2012	

# Table des matières

<b>1. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'INTERVENTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 LA LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE         DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX .....</b>	<b>1</b>
<b>1.2 LA DEMANDE D'INTERVENTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1.3 LA PERTINENCE DE L'INTERVENTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1.4 L'INSTANCE VISÉE PAR L'INTERVENTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. LA CONDUITE DE L'INTERVENTION.....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 LE DÉLÉGUÉ DÉSIGNÉ POUR CONDUIRE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>2</b>
<b>2.2 LA COLLECTE D'INFORMATION .....</b>	<b>2</b>
<b>2.3 LA DOCUMENTATION CONSULTÉE.....</b>	<b>2</b>
<b>3. RÉSULTAT DE NOTRE INVESTIGATION .....</b>	<b>3</b>
<b>4. RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>4</b>

## **1. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'INTERVENTION**

### **1.1 LA LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

Le Protecteur du citoyen exerce les fonctions prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (Loi sur le Protecteur des usagers). Cette loi prévoit qu'il doit veiller, par toute mesure appropriée, au respect des usagers ainsi que des droits qui leur sont reconnus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et par toute autre loi<sup>1</sup>. En outre, il peut intervenir s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne physique ou un groupe de personnes physiques a été lésé par l'acte ou l'omission d'une instance de la santé ou des services sociaux ou peut vraisemblablement l'être<sup>2</sup>.

Le respect des usagers et de leurs droits est au cœur de la mission du Protecteur du citoyen.

### **1.2 LA DEMANDE D'INTERVENTION**

Le Protecteur du citoyen a reçu un signalement concernant les services d'obstétrique offerts par le Centre de santé Inuulitsivik dans le Nunavik. Plus précisément, on y dénonce que les femmes inuites de Kuujjuarapik doivent accoucher avec des sages-femmes alors qu'elles demandent d'accoucher à Montréal avec des médecins.

### **1.3 LA PERTINENCE DE L'INTERVENTION**

Le signalant dénonce des problèmes dans l'organisation des services, le non-respect du choix des patientes d'accoucher avec un médecin, le non-remboursement des frais de déplacement pour se rendre à Montréal pour y accoucher, la discrimination pour les femmes inuites (les femmes criées habitant la même localité ont accès au service gratuit d'accouchement à Montréal), les risques associés au fait d'être accouchée par une sage-femme et de ne pas avoir d'obstétricien sur place. Il ajoute l'obligation pour les usagères de se rendre à Purvurnituk quatre semaines à l'avance, seule, sans famille.

### **1.4 L'INSTANCE VISÉE PAR L'INTERVENTION**

L'établissement visé par la présente demande d'intervention dispense l'ensemble des services de santé et des services sociaux dans la partie ouest du Nunavik. Il dessert sept communautés inuites avec autant de CLSC, un centre pour personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale à Inukjuak et un centre hospitalier à Puvirnituk.

---

1. L.R.Q., c. P-31.1, art. 1 et 7.

2. *Ibid.*, art. 20 et suivants.

## **2. LA CONDUITE DE L'INTERVENTION**

### **2.1 LE DÉLÉGUÉ DÉSIGNÉ POUR CONDUIRE L'ENQUÊTE**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la protectrice du citoyen a confié à un de ses délégués, M. Jean-Pierre Bordeleau, le mandat de recueillir le témoignage des personnes concernées et le point de vue des instances impliquées ainsi que toute autre information jugée pertinente afin de procéder à l'analyse de la situation et, le cas échéant, de proposer des correctifs et une approche favorisant leur mise en œuvre.

### **2.2 LA COLLECTE D'INFORMATION**

Dans le cadre de notre enquête, afin d'obtenir l'information pertinente et nécessaire à notre intervention, nous avons rencontré :

- Le signalant;
- La directrice générale du Centre de santé Inuulitsivik;
- Un consultant qui assiste le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement;
- La chef du département de médecine de l'établissement;
- La professionnelle responsable du dossier périnatalité au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

### **2.3 LA DOCUMENTATION CONSULTÉE**

Afin de compléter notre collecte d'information, nous avons consulté les documents suivants :

- La politique de périnatalité 2008-2018;
- Le rapport annuel 2008-2009 de l'Ordre des sages-femmes du Québec;
- Un rapport de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (mars 2007);
- Une résolution du Conseil d'administration du Centre de santé Inuulitsivik sur l'organisation des services de périnatalité dans son territoire;
- Une lettre de la chef du département de médecine du Centre de santé Inuulitsivik, adressée aux médecins de l'établissement, rappelant l'organisation des services dans le territoire.

### 3. RÉSULTAT DE NOTRE INVESTIGATION

À la suite de ces démarches, nous constatons que :

- Le suivi de grossesse régulier des femmes de Kuujjuarapik et des autres femmes habitant le territoire du Centre de santé Inuulitsivik est fait par des sages-femmes. Un médecin rencontre les femmes au moins une fois et évalue les facteurs de risque.
- L'organisation des services de périnatalité (perinatal committee) prévoit un processus selon lequel le « médecin du village d'appartenance de la patiente se réunit avec les sages-femmes [...] pour discuter des dispositions à prendre en prévision de l'accouchement ». On y précise les mesures à prendre si la patiente doit aller accoucher à Montréal pour raison médicale.
- Un rapport de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada conclut que le modèle de soins offerts par la maternité du Centre de santé Inuulitsivik « démontre que les accouchements n'entraînant que de faibles risques peuvent être gérés en toute sûreté par des centres locaux ou régionaux ».
- L'Ordre des sages-femmes du Québec, à la suite d'une évaluation, conclut que « la pratique des sages-femmes dans le Grand-Nord est exemplaire [...] que les résultats obtenus sont saisissants (environ 3 % de césariennes) et l'état des mamans et des bébés est excellent ».
- La professionnelle du MSSS nous dit avoir fait les mêmes constats que l'Ordre des sages-femmes du Québec.
- La politique de périnatalité 2008-2018 prévoit dans les orientations quant à l'organisation des services pour les régions nordiques inuite et crie :

« Élaborer, en collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux et les partenaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, des orientations ministérielles particulières ou adaptées à la réalité périnatale de la population inuite et de la population crie. »

En conclusion, au regard des motifs allégués du signalement, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire de recommandation au Centre de santé Inuulitsivik. Cependant, l'examen nous permet de constater que le MSSS n'a pas encore réalisé les travaux prévus visant à définir des orientations particulières et adaptées pour la population du Nunavik, contrairement aux buts recherchés par la politique de périnatalité.

#### 4. RECOMMANDATIONS

En conséquence, dans le but de confirmer les orientations ministérielles et de répondre aux objectifs de la politique de périnatalité 2008-2018, notamment dans son adaptation à l'environnement et à la culture de la population inuite, nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux de réaliser dans les meilleurs délais ce qui est prévu dans cette politique :

- R-1 Élaborer, en collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux et les partenaires du Nunavik, des orientations ministérielles particulières ou adaptées à la réalité périnatale de la population inuite.*
- R-2 Que le ministère de la Santé et des Services sociaux transmette au Protecteur du citoyen copie de ces orientations au plus tard le 31 mai 2013.*

#### SUIVI ATTENDU

Tel que le prévoit la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 43), le Protecteur du citoyen doit être informé dans les 30 jours suivant la réception du présent rapport, des suites que le ministère de la Santé et des Services sociaux entend donner aux recommandations qu'il contient ou des motifs pour lesquels elle n'y donnera pas suite.